MINISTERE DE L'ECONOMIE,
DES FINANCES ET DU BUDGET

CABINET

REPUBLIQUE DU CONGO
*Unité*Travail*Progrès*

ARRETE N° 5808 /MEFB-CAB

portant application du prélèvement OHADA

Le ministre de l'économie, des finances et du budget,

Vu la Constitution ;
Vu le règlement OHADA n°002/2003/CM du 18 octobre 2003 relatif au mécanisme de financement autonome de l'OHADA ;
Vu la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 portant loi de finances exercice 2004 ;
Vu le décret n° 2000-187 du 10 août 2000 portant règlement général sur la comptabilité publique ;
Vu le décret n°2003-101 du 7 juillet 2003 relatif aux attributions du ministre de l'économie, des finances et du budget ;
Vu le décret n°2005-02 du 7 janvier 2005 tel que rectifié par le décret n°2005-83 du 02 février 2005 portant nomination des membres du Gouvernement.

A R R E T E :

Article premier: En application des dispositions de la loi n° 33-2003 du 30 décembre 2003 susvisée, la collecte du prélèvement OHADA est rendue obligatoire, en vue d'assurer le paiement des cotisations de la République du Congo aux budgets et aux dotations de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Article 2 : Sont exonérés du prélèvement OHADA :

- les aides et dons à caractère alimentaire, médical ou paramédical ;
- les produits pharmaceutiques et les matériels et équipements à usage médical destinés à la médecine humaine ou vétérinaire ;
- les matériels et fournitures à usage scolaire et universitaire ;
- les matériels, équipements et fournitures importés par les centres et institutions de recherche scientifique agréés ou reconnus comme tels ;

- les matériels et matériaux acquis sur un financement extérieur dont la convention comprend une clause exonération ;
- les bien importés par les entreprises bénéficiaires d'un régime fiscal stabilisé en vigueur à la date de publication du présent arrêté ;
- les produits reconnus originaires des communautés économiques régionales et sous-régionales dont la République du Congo est membre ;
- les biens et matériels importés sous le régime des franchises diplomatiques ;
- les effets personnels des voyageurs admis en franchise des droits et taxes d'entrée dans le territoire douanier national ;
- les biens détruits accidentellement dans le cadre des enquêtes douanières.

Article 3 : Le prélèvement OHADA est assis sur la valeur en douane des importations de produits originaires des pays tiers à l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, mis à la consommation.

Article 4 : La base de détermination du prélèvement OHADA est la valeur CAF en douane des marchandises importées.

Article 5 : Le taux du prélèvement OHADA est de 0,05% de la valeur définie à l'article 4 du présent arrêté.

Article 6 : Le produit du prélèvement OHADA est directement versé au compte ouvert au nom de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires à la Banque des Etats de l'Afrique Centrale, jusqu'à concurrence de la contribution annuelle de la République du Congo aux budgets de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires.

Le surplus des sommes collecté est reversé au trésor public.

Article 7 : Les services habiletés des douanes et des impôts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui prend effet à compter de sa date de signature, et sera inséré au Journal officiel et communiqué partout où besoin sera./-

Fait à Brazzaville, le 20 Septembre 2005

Pacifique ISSOÏBEKA